

NORBERT DENTRESSANGLE INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 60 080 euros

Siège social : 30 bis rue Sainte-Hélène - Lyon (69002)

420 469 454 RCS Lyon

(la « **Société** »)

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023

La soussignée :

- la **société DENTRESSANGLE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30 bis rue Sainte-Hélène, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 492 792 973,
propriétaire de l'intégralité des 3 755 actions composant le capital de la Société,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent MÉNEZ,
(l'« **Associé Unique** ») ;

a adopté ce jour, en application des articles 25 et 29 des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

1. Modification de l'objet social ; modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
2. Modification de l'article 20 des statuts de la Société suite à l'évolution de la réglementation relative à l'établissement du rapport de gestion par le Président ;
3. Modification de l'article 24 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation statutaire de nommer un commissaire aux comptes.

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de l'objet social ; modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

décide de modifier l'objet social aux fins de supprimer toutes activités d'acquisition de tous biens et droits immobiliers, ainsi que leur gestion et toutes activités de gestion immobilière, d'administration d'immeubles et de courtage d'assurances.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières (au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier) admises ou non sur un marché réglementé français ou étranger de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisition ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courant) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles uniquement nécessaires à son fonctionnement et se rattachant directement à l'objet ci-dessus ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets complémentaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 20 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris acte de l'évolution de la réglementation se rapportant à l'établissement du rapport de gestion par le Président,

décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par les textes légaux ou réglementaires, le Président établit annuellement le rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi.

(la suite de l'article demeure inchangée).

TROISIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 24 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris acte de l'obligation faite par l'article 24 des statuts de nommer un commissaire aux comptes,

décide de modifier ledit article, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales de nomination obligatoire, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

B35ED9BF40EA48E...

La société DENTRESSANGLE

Associé Unique

représentée par M. Vincent MÉNEZ, Directeur Général